

NOTICE DU RELEVÉ D'ACOMPTE DE LA CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS N°2581 – SD

[Article 234 terdecies du Code général des impôts \(CGI\)](#)

(Cette notice vous apporte des indications sur la façon de servir l'imprimé et de régler l'acompte de contribution sur les revenus locatifs. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration)

I. RÈGLES D'UTILISATION DU RELEVÉ D'ACOMPTE

Le relevé d'acompte n°2581-SD doit être souscrit par les sociétés ou groupements soumis au régime prévu aux [articles 8, 8 ter, 238 ter, 239 ter](#) à [239 quinquies, 239 septies](#) et [239 nonies](#) du CGI **dont l'un des membres est soumis, à la date de clôture de l'exercice, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun**, à l'exception des SCS et des SEP dont tout ou partie du résultat est imposable à l'impôt sur les sociétés. En pratique, sont concernées les sociétés de personnes et assimilées telles que les SNC, SCS, SCI, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les SCPI, GFA... ([article 234 terdecies du CGI](#)).

Un cadre vous permet de correspondre avec votre interlocuteur fiscal. Il convient d'y signaler notamment les inexactitudes imprimées par l'administration ainsi que les changements intervenus dans la situation de la société ou le groupement (dénomination, activité, adresse, n° SIRET,...).

II. MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ACOMPTE

Support, date limite et lieu de paiement

Le règlement de l'acompte de la contribution sur les revenus locatifs s'accompagne d'un exemplaire du relevé d'acompte n°2581-SD dont le recto doit être dûment servi.

Si vous avez reçu un formulaire pré-identifié par l'administration, vous devez obligatoirement l'utiliser. S'il ne vous est pas parvenu, vous pouvez vous procurer l'imprimé n°2581-SD à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr, ou auprès du service des impôts ⁽¹⁾ dont vous relevez.

L'acompte de la contribution sur les revenus locatifs doit être payé spontanément par le redevable au plus tard le 15 du dernier mois de l'exercice ([article 379 de l'annexe III au CGI](#)). Le terme « *exercice* » désigne l'exercice social, la période d'imposition ou l'année civile.

Cette date limite de paiement figure en haut à gauche de l'imprimé pré-identifié n°2581-EDI.

Le versement doit être réalisé auprès du service des impôts ⁽¹⁾ du lieu de dépôt de la déclaration de résultats. Si vous avez reçu un imprimé pré-identifié, l'adresse de ce service figure dans l'encart dénommé « *Adresse du service* ».

III. DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ACOMPTE DÛ

Base, taux et montant de l'acompte

Il s'agit des revenus tirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([article 234 nonies du CGI](#)).

Ces revenus doivent avoir été perçus au cours de l'exercice ou de la période d'imposition précédente ([articles 234 terdecies](#) et [III de l'article 234 duodecies du CGI](#)).

L'acompte de la contribution est égal à 2,5 % des recettes nettes définies à l'[article 29 du CGI](#) et perçues au cours de l'exercice précédent.

La société ou les groupements sont dispensés du règlement de l'acompte lorsqu'il n'excède pas 100 euros ([article 379 de l'annexe III au CGI](#)) et en cas d'exonération de la contribution notamment lorsque les revenus tirés des locations n'excèdent pas 1 830 euros par local ou lorsque les revenus tirés des locations donnent lieu au paiement de la TVA ([III de l'article 234 nonies du CGI](#)).

IV. PÉNALITÉS

Le défaut ou l'insuffisance de paiement dans les délais prescrits de l'acompte de la contribution sur les revenus locatifs entraînent l'application de l'intérêt de retard et, le cas échéant, de la majoration de 5 % prévus respectivement aux [articles 1727](#) et [1731 du Code général des impôts](#). En outre, conformément à l'[article 1738 du CGI](#), le non-respect de l'obligation de payer l'acompte par virement ou par téléversement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 60 euros.

¹ Il s'agit du service des impôts des entreprises ou de la Direction des Grandes Entreprises le cas échéant.